

CONSEIL DE DISCIPLINE

COLLÈGE DES MÉDECINS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2018-01041

DATE : 27 juillet 2021

LE CONSEIL :	M ^e JULIE CHARBONNEAU	Présidente
	D ^{re} LISE CUSSON	Membre
	D ^{re} HÉLÈNE LORD	Membre

D^r MICHEL JARRY, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec

Plaignant

c.

D^r MICHEL COPTI (#71032)

Intimé

DÉCISION SUR UNE DEMANDE EN MODIFICATION DE LA PLAINTÉ (Art. 145 du *Code des professions*)

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION DU NOM DES PATIENTES MENTIONNÉES DANS LA PLAINTÉ AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, POUR UN MOTIF VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE.

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION DE LA CONDITION MÉDICALE DE L'INTIMÉ MENTIONNÉE DANS LES DOCUMENTS REMIS PAR LES PARTIES.

APERÇU

[1] Au courant du mois d'avril 2016, le bureau du syndic du Collège des médecins du Québec reçoit une première demande d'enquête au sujet de l'intimé, une deuxième en juin 2016 et une troisième en janvier 2017.

[2] Le 22 août 2018, le plaignant porte contre l'intimé une plainte par laquelle il lui reproche d'avoir posé les gestes ainsi décrits :

1. En serrant contre lui sa patiente, M^{me} [...], lors d'un examen effectué le 15 mars 2016, alors qu'elle était debout en face de lui, et en descendant sa main du cou jusqu'aux fesses de la patiente, alors qu'il était collé contre elle, contrairement aux articles 4, 17 et 22 du *Code de déontologie des médecins* et contrairement à l'article 59.1 du *Code des professions*;
2. En serrant contre lui sa patiente, M^{me} [...], lors d'un examen effectué le 16 mars 2016, alors qu'elle était debout en face de lui, palpant son cou et ses omoplates, et mettant ses bras autour d'elle au niveau de sa nuque et de ses épaules, alors qu'il était collé contre elle, contrairement aux articles 4, 17 et 22 du *Code de déontologie des médecins* et contrairement à l'article 59.1 du *Code des professions*;
3. En serrant contre lui sa patiente, M^{me} [...], lors d'un examen effectué le 16 novembre 2016, alors qu'elle était debout, et en palpant son dos et la serrant dans ses bras et contre son ventre, contrairement aux articles 4, 17 et 22 du *Code de déontologie des médecins* et contrairement à l'article 59.1 du *Code des professions*.

[Transcription textuelle]

[3] L'intimé nie avoir commis les infractions reprochées.

[4] La présente décision dispose d'une demande de retrait de l'article 59.1 du *Code des professions*¹ et de l'article 22 du *Code de déontologie des médecins*² invoqués à titre

¹ RLRQ, c. C-26.

² RLRQ, c. M-9, r. 17.

de disposition de rattachement aux chefs 1 et 2. De plus, une demande de retrait du chef 3 dans son entièreté est présentée par le plaignant.

[5] L'intimé consent au retrait des dispositions recherchées sous les chefs 1 et 2 et à la demande de retrait du chef 3.

HISTORIQUE

[6] Le 11 janvier 2019, l'intimé dépose une Requête en arrêt des procédures en raison des violations graves, répétées, intentionnelles et irrémédiables perpétrées par le plaignant de ses droits fondamentaux. De plus, il demande une ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion concernant donc son nom. La requête s'appuie sur les dispositions des articles 142 et 144 du *Code des professions*³ et des articles 3, 35 et 52 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴.

[7] Le 23 janvier 2019, le Conseil entend par audience téléphonique les parties relativement à une conclusion bien précise de la requête de l'intimé visant à ordonner que l'inscription du dossier au rôle d'audience n'identifie l'intimé que par ses initiales. Une ordonnance de non-divulgence, non-diffusion et de non-publication de cette audience téléphonique est prononcée par le Conseil⁵.

[8] Le 1^{er} février 2019, le Conseil, par audience téléphonique, accueille cette conclusion bien précise de la requête de l'intimé visant à ordonner que l'inscription du

³ RLRQ, c. C-26.

⁴ RLRQ, c. C-12.

⁵ Procès-verbal de cette audience du 23 janvier 2019.

dossier au rôle d'audience n'identifie l'intimé que par ses initiales et ordonne également certaines autres modalités quant à l'objet de la plainte et l'objet de l'audience à être publiés au rôle d'audience. Une ordonnance de non-divulgation, non-diffusion et de non-publication de cette audience téléphonique est prononcée par le Conseil⁶.

[9] L'audition de la requête de l'intimé en arrêt des procédures et en demande d'ordonnances en vertu de l'article 142 du *Code de professions* s'est tenue le 20 février 2019.

[10] Le 21 mai 2019, le Conseil rejette la requête de l'intimé en arrêt des procédures et rejette l'ensemble des conclusions recherchant des ordonnances de non-divulgation, non-diffusion et non-publication⁷.

[11] Le 14 juin 2019, l'intimé dépose devant la Cour supérieure un pourvoi en contrôle judiciaire à l'encontre de la décision rendue par le Conseil le 21 mai 2021.

[12] Le 18 juin 2019, la Cour supérieure ordonne le sursis des conclusions de la décision du Conseil rejetant les conclusions de la demande en arrêt des procédures du Conseil rendue le 21 mai 2019⁸.

⁶ Procès-verbal de cette audience du 1^{er} février 2019.

⁷ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Copti*, C.D. Med., 24-2018-01041, 21 mai 2019.

⁸ Procès-verbal de l'audience de la Cour supérieure C.S., 500-17-108336-192.

[13] Le 25 janvier 2021, la Cour supérieure, sous la présidence de l'honorable Marc St-Pierre, j.c.s. rejette la demande en pourvoi judiciaire déposée à l'encontre de la décision du Conseil rendue le 21 mai 2019⁹.

[14] Le 23 février 2021, l'honorable Christine Baudouin, j.c.a., de la Cour d'appel du Québec rejette la demande de permission d'appeler de ce jugement de la Cour supérieure¹⁰.

[15] Le 25 février 2021, l'intimé introduit une demande de rectification de jugement à l'égard du jugement rendu par l'honorable Christine Baudouin, j.c.a., invoquant que certaines conclusions recherchées sont toujours en suspens. Le 3 mars 2021, la Cour d'appel du Québec refuse de se saisir de cette demande¹¹.

QUESTIONS EN LITIGE

A) Le Conseil doit-il accueillir la demande en retrait des infractions portées en vertu des dispositions de l'article 59.1 du *Code des professions* et de l'article 22 du *Code de déontologie des médecins* sous des chefs 1 et 2 de la plainte portée contre l'intimé?

B) Le Conseil doit-il accueillir la demande en retrait du chef 3 de la plainte portée contre l'intimé?

⁹ *Copti c. Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec*, C.S., 500-17-108336-192, 25 janvier 2021, juge Marc St-Pierre.

¹⁰ *Copti c. Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec*, 2021 QCCA 357.

¹¹ Correspondance de la coordonnatrice du greffe de la Cour d'appel.

CONTEXTE

[16] Le 25 mars 2021, à la demande de la présidente du Conseil, une conférence de gestion est tenue afin de permettre aux parties de faire le point sur le présent dossier. À cette date, les parties mentionnent qu'il est préférable de reporter la conférence. La conférence est donc reportée au 10 mai 2021.

[17] Lors de la conférence tenue le 10 mai 2021, le plaignant déclare que dans un contexte d'entente, une plainte « moins explicite » sera déposée et que les parties se sont entendues pour produire en preuve un certain nombre de pièces lors d'une audition à venir. Il précise que les demandes d'enquête des patientes seront du nombre des pièces à être produites et mentionne : « qui elles sont très explicites. » Il annonce également que les parties ont convenu d'une sanction.

[18] Lors de cette conférence, l'intimé demande que le plaignant transmette le libellé de la plainte modifiée avant la parution de la mention quant au libellé de la plainte devant être publié au rôle des audiences. Il est d'avis que cette mention devra tenir compte du nouveau libellé de la plainte. La présidente précise qu'elle n'a pas compétence pour décider d'une demande de modification d'une plainte et que cette décision ne peut être prise que par une formation complète du conseil de discipline du Collège des médecins du Québec.

[19] Toujours lors de cette conférence du 10 mai 2021, il est alors convenu de permettre une publication du libellé de la plainte conforme à la plainte modifiée, et ce,

préalablement à l'audience du 29 juin 2021. À cette fin, une audition permettant aux parties de présenter la demande de modification de la plainte est fixée au 19 mai 2021.

[20] Le 12 mai 2021, une plainte modifiée est transmise aux trois membres du Conseil.

[21] Le texte de cette plainte modifiée est ainsi rédigé et vise les chefs 1 et 2 :

1. En faisant défaut d'assurer l'intimité de sa patiente, [...], lors d'un examen effectué le 15 mars 2016, contrairement aux articles 4 et 17 du Code de déontologie des médecins;
2. En faisant défaut d'assurer l'intimité de sa patiente, [...], lors d'un examen effectué le 16 mars 2016, contrairement aux articles 4 et 17 du Code de déontologie des médecins;

[22] L'audition sur la demande de modification de la plainte est tenue le 19 mai 2021 par voie téléphonique. Le plaignant expose alors les motifs au soutien de la demande de modification et réitère que, lors de l'audition à venir du 29 juin 2021, une preuve sera produite et plus particulièrement les demandes d'enquête des patientes mentionnées aux chefs 1 et 2. L'intimé déclare consentir à la demande de modification de la plainte dont le retrait de l'article 59.1 du *Code des professions* à titre de lien de rattachement aux chefs 1 et 2 de la plainte. La demande de modification est prise en délibéré par le Conseil.

[23] Le 2 juin 2021, le Conseil écrit aux parties qu'il demeure avec certaines interrogations au sujet du retrait des dispositions de l'article 59.1 du *Code des professions* à titre de lien de rattachement sous les chefs 1 et 2. Le Conseil souligne qu'en vertu des enseignements de la Cour d'appel du Québec, notamment dans l'affaire *Tremblay c.*

Dionne, le Conseil est lié par les dispositions du *Code de déontologie* ou des *Règlements* auxquels le professionnel aurait contrevenu¹².

[24] À cet égard, le Conseil précise que dans l'éventualité où la modification est accueillie et advenant une déclaration de culpabilité de l'intimé, le Conseil devra déclarer que ce dernier a contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie des médecins* qui énonce : « Le médecin doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession, notamment envers tout patient, que ce soit sur le plan physique, mental ou affectif ».

[25] Le Conseil écrit à cette correspondance qu'il invite les parties si elles le jugent pertinent, à lui communiquer davantage d'informations transmises aux patientes en ce qui concerne le retrait des dispositions de l'article 59.1 du *Code des professions* au soutien des chefs d'infraction et des conséquences découlant de cette demande de modification.

[26] De plus, le Conseil souligne qu'il permet aux parties d'offrir des observations à la suite des représentations du plaignant du 19 mai 2021 où ce dernier, au sujet des patientes, déclare : « [...] elles seront probablement présentes ou observatrices lors de l'audition, mais elles ne témoigneront pas, elles ont accepté de ne pas témoigner, elles comprennent qu'il y va de l'intérêt de tout le monde et elles sont à l'aise avec cette façon

¹² Voir également *Cuggia c. Champagne*, 2016 QCCA 1479 et *Lapointe c. Chen*, 2019 QCCA 1400, *John Changchiang Chen c. Steven Lapointe, ès qualités de syndic du Collège des médecins du Québec*, 2020 CanLII 30824 (CSC).

de faire dont on a convenu aussi avec elles, avec chacune des deux [...] ». Par ailleurs, le Conseil souligne qu'il a pris bonne note qu'à plus d'une reprise, le plaignant a mentionné que les patientes sont soulagées de ne pas témoigner.

[27] En terminant, les parties sont également invitées à compléter, le cas échéant, leurs représentations au soutien de la demande de modification de la plainte.

[28] Le 3 juin 2021, le plaignant répond qu'il considère avoir transmis toutes les informations et précisions qu'il était possible de transmettre. Il rappelle notamment que l'intimé n'exerce plus la médecine et que toute période de radiation imposée même en vertu de l'article 59.1 du *Code des professions* ne pourra être exécutoire dans les faits.

[29] Le 7 juin 2021, l'intimé écrit au Conseil qu'il est en accord avec les propos du plaignant, confirme que la demande de modification de la plainte est effectuée sous l'article 145 du *Code des professions* et s'inscrit dans le cadre d'une entente globale entre les parties qui prévoit notamment un plaidoyer de culpabilité à la plainte amendée.

[30] Le 21 juin 2021, le Conseil transmet une seconde correspondance aux parties.

[31] Par cette correspondance le Conseil reconnaît qu'il est d'usage qu'une audition ne soit pas tenue pour entendre une demande de modification de la plainte, que ce type de demande est habituellement présentée au début de l'audition sur culpabilité et qu'elle est accueillie avec peu de discussion, surtout lorsqu'elle fait l'objet d'un consentement de la partie intimée.

[32] Le Conseil écrit à cette correspondance qu'il partage l'avis des parties que le règlement d'un dossier est bénéfique pour tous les intervenants du système disciplinaire.

[33] Le Conseil indique également être bien au fait que les parties sont représentées par des avocats d'expérience en droit disciplinaire et qu'ils ont déclaré que cette demande de modification permet de simplifier un dossier qui pourrait exiger la tenue de plusieurs journées d'audience. Le Conseil souligne qu'il retient qu'une preuve documentaire dont les demandes d'enquête des patientes sera produite lors de l'audition du 29 juin 2021. Le Conseil écrit qu'il estime que l'article 145 du *Code des professions* ne précise pas le moment où le Conseil doit rendre sa décision sur la demande de modification de la plainte et souligne être saisi d'une demande du retrait d'une disposition, en l'occurrence de l'article 59.1 du *Code des professions*. Il est reconnu que cette disposition fait l'objet d'un traitement particulier au *Code des professions*.

[34] Le Conseil conclut que face aux particularités du présent dossier, il juge qu'une saine administration de la justice commande de reporter sa décision sur la demande de modification une fois la preuve des parties administrée. Ainsi, il est précisé que la demande de modification de la plainte est toujours en délibéré et sera rendue une fois la preuve administrée.

[35] Le 29 juin 2021, une audience est prévue. Elle ne porte que sur la continuation de la demande de modification de la plainte. Les parties complètent leurs représentations à ce sujet.

[36] Lors de cette audience, le plaignant, avec le consentement de l'intimé, produit un document faisant état de la date d'inscription de l'intimé au tableau de l'Ordre, et des changements de son statut, qui confirme que l'intimé est désinscrit depuis le 26 novembre 2018¹³. Cinq documents sont remis au Conseil et non produits en preuve soit : les demandes d'enquête des patientes M^{me} A et M^{me} B, leur dossier médical où est consignée, entre autres, la consultation avec l'intimé et un article paru dans le Journal de Montréal au sujet d'un médecin radié de façon permanente par une autre formation du conseil de discipline du Collège des médecins incluant cinq commentaires du public.

Position du plaignant

[37] Le plaignant rappelle qu'il demande le retrait du chef 3 puisque la patiente mentionnée à ce chef est décédée. Il précise ne pas avoir de preuve à présenter sous ce chef.

[38] Au sujet des chefs 1 et 2, il mentionne que les parties ont convenu d'un règlement qui permet d'obtenir un plaidoyer de culpabilité de la part de l'intimé.

[39] Le règlement proposé par les parties est le suivant. Une fois la demande de modification de la plainte accueillie, l'intimé plaide coupable aux deux chefs modifiés. Par la suite, à l'étape de la sanction, les parties présentent une recommandation conjointe où elles recommandent d'imposer à l'intimé une période de radiation de six mois sous chaque chef à être purgée concurremment et une amende de 5 000 \$ également sous

¹³ Pièce P-1.

chaque chef. Lors de l'audition sur sanction à venir, les deux demandes d'enquête seront produites pour valoir leur témoignage. Il précise que les parties, au sujet des patientes : « s'entendent pour qu'elles ne témoignent pas et qu'elles ne soient pas contre-interrogées ».

[40] Le plaignant souligne qu'il est toujours extrêmement difficile pour les patientes de témoigner et le fait de subir un contre-interrogatoire est vécu difficilement par les patientes.

[41] Le plaignant est d'avis que les modifications aux chefs 1 et 2, qui entraînent un plaidoyer de culpabilité de la part de l'intimé, assurent les meilleures fins de la justice.

[42] Il demande au Conseil de prendre en considération une conjugaison de circonstances.

[43] L'intimé a souscrit un engagement à cesser l'exercice de la profession depuis le 1^{er} juin 2017 en raison de l'enquête du plaignant à son sujet. Depuis le 26 novembre 2018, l'intimé n'est plus inscrit au tableau de l'Ordre¹⁴. Le plaignant est informé que l'intimé n'exercera plus la profession de médecin.

[44] Le plaignant plaide qu'une audience portant sur une infraction à l'article 59.1 du *Code des professions* sera de très longue durée. Il est à envisager qu'en tenant compte des procédures d'appel à être déposées devant le Tribunal des professions et des

¹⁴ Pièce P-1.

pourvois en contrôle judiciaire à être déposés devant la Cour supérieure, il faut compter quelques années avant que le dossier se termine au niveau du conseil de discipline.

[45] Le plaignant soutient que la plainte telle qu'actuellement portée entraînera des débats de crédibilité sous plusieurs aspects. Un long débat d'experts est prévu. Le plaignant a prévu faire entendre trois témoins experts, un neurologue, un urologue et un rhumatologue alors que l'intimé a prévu faire entendre un neurologue et un rhumatologue.

[46] De plus, le plaignant signale que certains pans de sa preuve recueillis lors de son enquête présenteront des enjeux au niveau de leur admissibilité et cela est très propice à des recours devant la Cour supérieure.

[47] Le plaignant déclare avoir très récemment discuté avec l'une des patientes et a tenté de communiquer récemment avec l'autre, sans retour de sa part malgré plusieurs tentatives. Il craint que la collaboration de cette patiente soit fortement amenuisée, sans en être convaincu vu l'absence de discussion.

[48] Le plaignant considère que le Conseil a devant lui une personne qui s'est engagée à ne plus pratiquer et qui est âgée de 86 ans.

[49] Le plaignant soutient que les demandes d'enquête des patientes sont très explicites et qu'il n'est pas requis qu'elles témoignent.

[50] Il ajoute ce qui suit : « Notre point n'est pas ce que les patientes disent, nous avons un plaidoyer de culpabilité grâce à une entente, nous avons la possibilité d'obtenir un

dénouement, le médecin reconnaît à ce moment-là qu'il n'a pas eu une conduite irréprochable envers les patientes, il reconnaît qu'il mérite une radiation qu'il accepte, il reconnaît les amendes, la violation de l'article 17 et il reconnaît que nous pouvons faire une preuve sur la sanction en dispensant les patientes de témoigner, ce qui est un très grand avantage sur le plan de l'administration de la justice. »

[51] Relativement à la durée de la période de radiation, le plaignant est d'avis que la période suggérée a peu d'impact. Ainsi, de l'avis du plaignant, que la période soit d'un an ou deux ans, cela a peu d'incidence puisque l'intimé n'est plus inscrit au tableau des membres du Collège. Il invite le Conseil à tenir compte du fait que le médecin accepte les périodes de radiation et les amendes.

[52] Le plaignant souligne que les réactions des lecteurs à la suite de la publication d'un article du Journal de Montréal relatant la radiation permanente d'un médecin âgé de 84 ans qui n'exerce plus et résultant d'infractions à caractère sexuel démontrent du cynisme à l'égard du Collège des médecins du Québec comme en font foi les réactions des cinq lecteurs. À son avis, le Conseil doit tenir compte de cette perception du public.

[53] Il souligne que le but premier de la discipline est de prévenir la répétition des inconduites et de protéger le public. Sur ce point, l'objectif est atteint puisque l'intimé n'exerce plus.

[54] Le plaignant soutient que les recommandations sur sanction des parties respectent les critères établis par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Anthony-Cook*¹⁵.

[55] Le plaignant estime que les parties ont considéré tout le contexte factuel et juridique du dossier. Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé mène à une reconnaissance et à des sanctions de radiation de six mois et de 10 000 \$ d'amendes. Le risque de récidive est nul puisque l'intimé n'exerce plus. Cette solution évite aux patientes de témoigner. Il soutient que le règlement proposé est dans l'intérêt de la justice et l'intérêt public.

[56] Le plaignant déclare que les parties font preuve de transparence et ont exposé les difficultés du dossier.

[57] Le plaignant dépose des autorités au Conseil¹⁶.

[58] À ce sujet, il plaide que l'affaire *Lafèche*¹⁷ a décidé que l'article 17 du *Code de déontologie des médecins* peut être employé pour des infractions de même nature que l'article 59.1 du *Code des professions*, à savoir des infractions de nature sexuelle. Il

¹⁵ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

¹⁶ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 15; *Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés (Ordre professionnel des) c. Hébert*, 2021 QCCDCRHRI 3; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Lafèche*, 2019 CanLII 34590 (QC CDCM); *Denis c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel)*, 2021 QCTP 7, pourvoi en contrôle judiciaire, 200-17-032041-212; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Jacobson*, 2021 QCCDMD 14, appel déposé au Tribunal des professions, 500-07-001103-211.

¹⁷ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Lafèche*, *supra*, note 16.

concède que le Tribunal des professions a beaucoup nuancé la question des actes de même nature par son jugement dans l'affaire *Denis*¹⁸.

[59] Le plaignant indique que le règlement proposé est en lien avec une saine administration de la justice et que les patientes en ont été informées.

[60] Finalement, il est d'avis que d'être impliqué dans le présent dossier dans deux ou trois ans, dont devant les tribunaux supérieurs n'est pas dans l'intérêt des parties, des patientes et de la justice disciplinaire.

[61] Le plaignant déclare qu'une fois que le Conseil prendra connaissance des demandes d'enquête des patientes, il ne disconvient pas « qu'il y a une gravité ». Or, à son avis, l'intérêt public et l'intérêt de la justice ne sont pas mal desservis par l'entente des parties. Il conclut qu'il est très important pour les parties d'obtenir un dénouement rapide.

[62] Il demande au Conseil d'accueillir les demandes de modification recherchées aux chefs 1 et 2 et le retrait du chef 3.

[63] L'intimé présente ses représentations.

[64] Il souligne que les enjeux préliminaires du dossier n'ont pas disparu et que cela pourrait continuer pendant longtemps. À son avis, il y a deux chemins possibles pour ce dossier. L'un de ces deux chemins pourrait prendre des années, dont une audition sur

¹⁸ *Denis c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel)*, supra, note 13.

culpabilité d'une durée de deux à trois semaines qui comprend la présentation de cinq témoins experts. Plusieurs témoins sont âgés, ce qui ralentit la cadence des auditions. De plus, le dossier exposera certains contextes culturels.

[65] À la suite de longues discussions et de l'analyse faite par des avocats d'expérience, l'intimé souligne que les parties ont choisi d'emprunter un autre chemin qui tient compte des intérêts de la justice et de toutes les personnes impliquées. Il s'agit d'une proposition de règlement global qui est présenté au Conseil avec une plainte modifiée et des recommandations sur sanction. Il précise que dans l'éventualité où le Conseil refuse la demande de modification, l'entente des parties ne tient plus.

[66] L'intimé estime que l'entente présentée est dans le meilleur intérêt de la justice. Il commente un précédent qui démontre que par le passé, une modification à une plainte a permis le règlement de ce dossier qui aurait autrement perduré.

[67] Il souligne que l'exercice du contre-interrogatoire est difficile pour toutes les personnes impliquées.

[68] L'intimé demande au Conseil d'accueillir la demande de modification des deux chefs de la plainte, la demande de retrait au chef 3 et dépose des autorités au Conseil¹⁹.

¹⁹ *Bellemare c. R.* 2019, QCCA 1021; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Gauthier*, 2011 CanLII 71415 (QC CDCM); *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79; *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *R. c. Binet*, 2019 QCCA 699.

[69] En réplique, le plaignant considère que sous l'angle strict de l'intérêt public, le Conseil doit accueillir la demande de modification en présence d'avocats d'expérience qui ont une connaissance complète du dossier et des éléments essentiels des infractions. Sans le véhicule des recommandations conjointes, il est reconnu que les tribunaux seraient submergés et ne pourraient entendre toutes les causes qui leur sont soumises.

ANALYSE

i) La plainte originale, la plainte modifiée et les dispositions

[70] Le Conseil rappelle les trois chefs portés initialement par le plaignant :

1. En serrant contre lui sa patiente, M^{me} [...], lors d'un examen effectué le 15 mars 2016, alors qu'elle était debout en face de lui, et en descendant sa main du cou jusqu'aux fesses de la patiente, alors qu'il était collé contre elle, contrairement aux articles 4, 17 et 22 du *Code de déontologie des médecins* et contrairement à l'article 59.1 du *Code des professions*;
2. En serrant contre lui sa patiente, M^{me} [...], lors d'un examen effectué le 16 mars 2016, alors qu'elle était debout en face de lui, palpant son cou et ses omoplates, et mettant ses bras autour d'elle au niveau de sa nuque et de ses épaules, alors qu'il était collé contre elle, contrairement aux articles 4, 17 et 22 du *Code de déontologie des médecins* et contrairement à l'article 59.1 du *Code des professions*;
3. En serrant contre lui sa patiente, M^{me} [...], lors d'un examen effectué le 16 novembre 2016, alors qu'elle était debout, et en palpant son dos et la serrant dans ses bras et contre son ventre, contrairement aux articles 4, 17 et 22 du *Code de déontologie des médecins* et contrairement à l'article 59.1 du *Code des professions*.

[71] Les modifications demandées modifient le libellé des chefs ainsi :

1. En faisant défaut d'assurer l'intimité de sa patiente, [...], lors d'un examen effectué le 15 mars 2016, contrairement aux articles 4 et 17 du Code de déontologie des médecins;
2. En faisant défaut d'assurer l'intimité de sa patiente, [...] lors d'un examen effectué le 16 mars 2016, contrairement aux articles 4 et 17 du Code de déontologie des médecins;
3. [...]

[72] Les parties demandent le retrait complet du chef 3 pour un motif distinct qui sera traité ultérieurement.

[73] La demande de modification sous chacun des chefs 1 et 2 vise à retirer l'article 59.1 du *Code des professions* et l'article 22 du *Code de déontologie des médecins* à titre de lien de rattachement. Ces dispositions énoncent :

59.1 Constitue un acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.

22. Le médecin doit s'abstenir d'abuser de la relation professionnelle établie avec la personne à qui il fournit des services.

Plus particulièrement, le médecin doit s'abstenir, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.

La durée de la relation professionnelle s'établit en tenant compte notamment de la nature de la pathologie, de la nature des services professionnels rendus et de leur durée, de la vulnérabilité de la personne et de la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels à cette personne.

[74] Les parties informent le Conseil qu'à la suite d'une décision accueillant la demande de modification, l'intimé enregistrera un plaidoyer de culpabilité à l'article 17 du *Code de déontologie des médecins* ainsi libellé :

17. Le médecin doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession, notamment envers tout patient, que ce soit sur le plan physique, mental ou affectif.

[75] Les chefs d'infraction 1 et 2 initialement portés par le plaignant invoquent quatre dispositions à titre de lien de rattachement. Dans les faits, et nonobstant le présent dossier, un chef d'infraction qui invoque à titre de lien de rattachement quatre dispositions distinctes équivaut à porter contre un professionnel quatre chefs distincts.

[76] Dans le présent dossier, la plainte initiale reproche à l'intimé sous chacun des chefs 1 et 2, des infractions à l'article 59.1 du *Code des professions* et aux articles 4²⁰, 17 et 22 du *Code de déontologie des médecins*.

[77] Le Tribunal des professions dans l'affaire *Aumont*, citant des jugements de la Cour d'appel rappelle le principe qu'un chef d'infraction n'est pas défini par son libellé, mais par les dispositions du *Code de déontologie* ou du règlement auxquelles le professionnel aurait contrevenu. À ce sujet, le Tribunal écrit²¹ :

[20] C'est un principe bien établi en droit disciplinaire que la nature de l'infraction n'est pas définie par le libellé d'un chef de plainte, mais bien par les dispositions qu'on reproche d'avoir transgressées. Le plaignant n'est pas tenu d'établir la preuve de tous les éléments circonstanciels de l'infraction même s'ils sont énoncés au libellé de la plainte.

[21] Les enseignements de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Dionne* sont incontournables. Ils sont réitérés dans *Cuggia* en ces termes :

[16] L'auteur Mario Goulet souligne, quant à lui, le caractère général des textes régissant la déontologie des professionnels qui témoigne de la large discrétion conférée aux comités de discipline quant aux éléments constitutifs des infractions, une question qui est au cœur de leur expertise. S'il convient de bien définir les composantes et le contexte de la faute pour permettre au professionnel cité de faire valoir une défense pleine et entière, cela doit se faire sans que la flexibilité essentielle à la mise en œuvre du droit disciplinaire en souffre.

²⁰ Le sort de l'article 4 du *Code de déontologie des médecins* à être déterminé n'a aucune incidence sur les questions en litige.

²¹ *Aumont c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2020 QCTP 51.

[17] Appliquant ce principe, la Cour, dans *Tremblay c. Dionne*, souligne que les éléments essentiels d'un chef d'une plainte disciplinaire ne sont pas définis par son libellé, mais par les dispositions du *Code de déontologie* ou du règlement auxquelles le professionnel a contrevenu :

[84] D'une part, les éléments essentiels d'un chef de plainte discipline ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées (*Fortin c. Tribunal des professions*, 2003 CanLII 33167(QC CS), [2003] R.J.Q. 1277, paragr. [136] (C.S.); *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, précité; *Bécharde c. Roy*, précité; Sylvie POIRIER, précitée, à la p. 25). De plus, le *Code des professions* exige simplement que le libellé de l'infraction indique sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel (article 129) et permette à l'intimé de présenter une défense pleine et entière (article 144). J'estime ces exigences remplies en l'espèce. Enfin, en lisant les chefs 1 et 4 de la plainte, il me paraît clair, comme le souligne l'appelant, qu'on ne peut raisonnablement prétendre que leurs termes introductifs « dans le cadre d'un mandat relatif à la surveillance de la construction » ont pu induire l'intimé en erreur sur la portée réelle des infractions reprochées.

[18] Dans cette affaire, la plainte reprochait à un ingénieur une faute commise dans le cadre d'un mandat de surveillance des travaux alors qu'en réalité il était uniquement le concepteur de l'ouvrage et n'avait pas été mandaté pour faire la surveillance de son exécution. En rétablissant la déclaration de culpabilité, la Cour a retenu une approche compatible avec l'idée que le plaignant n'est pas tenu de faire la preuve des éléments non essentiels de l'infraction, même si ceux-ci apparaissent au libellé de la plainte. Ce même point de vue a été repris en diverses occasions par le Tribunal des professions.

[78] Dans le présent dossier, les parties demandent au Conseil l'autorisation de retirer l'article 59.1 du *Code des professions* et l'article 22 du *Code de déontologie des médecins* reprochant à l'intimé des infractions à caractère sexuel. En fonction des enseignements du Tribunal des professions et de la Cour d'appel du Québec, il s'agit du retrait de « deux chefs » d'infraction, sous chacun des chefs 1 et 2.

[79] Toujours en fonction de ces enseignements, il est bien établi que le texte du libellé d'un chef ne présente pas la même importance que les dispositions invoquées aux chefs.

[80] Considérant que les questions en litige portent sur les dispositions invoquées sous les chefs 1 et 2 et que le texte du libellé des chefs est secondaire, celui-ci suivra le sort des dispositions dont le retrait est demandé.

[81] Les dispositions de l'article 145 du *Code des professions* prévoient les règles qui guident le Conseil dans son analyse de la demande des parties. Cet article énonce :

145. La plainte peut être modifiée en tout temps, aux conditions nécessaires pour la sauvegarde des droits des parties. Elle peut être ainsi modifiée pour requérir, notamment, la radiation provisoire visée à l'article 130. Toutefois, sauf du consentement de toutes les parties, le conseil ne permet aucune modification d'où résulterait une plainte entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la plainte originale.

[82] Bien que les termes de cet article 145 du *Code* prévoient qu'en présence du consentement de toutes les parties, le Conseil peut permettre une modification d'où résulterait une plainte entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la plainte originale, le Conseil a le devoir d'exercer judiciairement son pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou de refuser la modification d'un chef d'infraction qui entraîne le retrait de dispositions, donc, le retrait de chef d'infraction.

[83] Le Conseil étant en présence d'une demande conjointe de retrait de dispositions portant sur des infractions de nature sexuelle, il doit faire preuve de circonspection.

ii) Principes de droit en matière de recommandation conjointe

[84] Les parties présentent les demandes de modifications à titre de partie intégrante à la recommandation conjointe qu'elles entendent présenter lors de l'audition sur sanction.

[85] La Cour d'appel du Québec a établi que la suggestion conjointe « dispose d'une "force persuasive certaine" de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »²².

[86] Le Tribunal des professions enseigne qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminel que disciplinaire »²³.

[87] Dans l'arrêt *Anthony-Cook*²⁴, la Cour suprême précise qu'en présence d'une recommandation conjointe, ce n'est pas le critère de la « justesse de la peine » qui s'applique, mais celui plus rigoureux de savoir si la peine serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou serait contraire à l'intérêt public.

[88] Ainsi, une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si elle « correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimerait qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale »²⁵.

[89] De plus, le Tribunal des professions énonce que le critère permettant au décideur de s'écarter de la recommandation commune consiste à déterminer si la sanction

²² *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576.

²³ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

²⁴ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 15.

²⁵ *Ibid.* et *R. v. Druken*, 2006 NLCA 67.

proposée serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ou serait contraire à l'intérêt public²⁶.

[90] La Cour d'appel dans l'affaire *Binet*²⁷, avalisant l'approche de la Cour d'appel de l'Alberta dans l'affaire *Belakziz*²⁸, précise que l'analyse d'une recommandation conjointe sur sanction ne doit pas débiter par la détermination de la sanction qui aurait été appropriée, car cela inviterait le tribunal à rejeter la recommandation conjointe comme contraire à l'intérêt public par le seul fait qu'elle s'écarte de cette sanction. L'analyse doit plutôt débiter par le fondement de la recommandation conjointe, incluant les effets bénéfiques pour l'administration de la justice, et ce, afin de déterminer s'il y a un élément, à part la durée ou la sévérité de la peine, qui est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qui est contraire à l'intérêt public²⁹.

[91] Le Tribunal des professions, citant la Cour d'appel dans l'affaire *Binet*³⁰, a rappelé qu'en présence de recommandations conjointes sur sanction, la démarche du Conseil consiste à déterminer si les recommandations sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou, par ailleurs, sont contraires à l'intérêt public et non pas à imposer la sanction qu'il trouve la plus appropriée³¹.

²⁶ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79.

²⁷ *R. c. Binet*, *supra*, note 19.

²⁸ *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *R. c. Binet*, *supra*, note 19.

³¹ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, *supra*, note 26 ; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2019 QCTP 78.

[92] Récemment, la Cour d'appel du Québec rappelait l'importance des recommandations conjointes dans son jugement rendu dans la cause *Baptiste*³².

iii) Application des principes de droit en matière de recommandation conjointe aux faits du dossier

A) Le Conseil doit-il accueillir la demande en retrait des infractions portées en vertu des dispositions de l'article 59.1 du *Code des professions* et de l'article 22 du *Code de déontologie des médecins* sous des chefs 1 et 2 de la plainte portée contre l'intimé?

[93] Les parties présentent la demande de modification à titre de partie intégrante à la recommandation conjointe qu'elles entendent présenter lors de l'audition sur sanction. La présente section ne porte que sur la demande de retrait des articles 59.1 du *Code des professions* et de l'article 22 du *Code de déontologie des médecins* sous les chefs 1 et 2.

[94] Le Conseil n'a pas à ce stade-ci à déterminer si la recommandation de sanction (période de radiation de six mois à être purgée seulement si l'intimé redevient membre et 5 000 \$ d'amende par chef) est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou serait, par ailleurs, contraire à l'intérêt public. Cette analyse doit plutôt être faite une fois que l'intimé aura enregistré son plaidoyer de culpabilité et qu'il aura été déclaré coupable par le Conseil. Nous ne sommes pas à cette étape du dossier.

³² *Baptiste c. R.*, 2021, QCCA 1064.

[95] Le Conseil reconnaît que les parties sont représentées par des avocats d'expérience en matière disciplinaire et tient pour avérée leur déclaration voulant qu'ils aient procédé à une analyse sérieuse et rigoureuse de leur dossier.

[96] En l'espèce, les parties ont exposé plusieurs motifs pour lesquels la demande de retrait des dispositions sous les chefs 1 et 2 n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou être contraire à l'intérêt public.

[97] Le Conseil procède à l'analyse de ceux-ci.

[98] Les parties ont remis au Conseil les demandes d'enquête des patientes conformément à l'annonce faite les 10 et 19 mai 2021. Le Conseil en a pris connaissance et reprend la déclaration du plaignant voulant « qu'il y a une certaine gravité ».

[99] La protection du public est au cœur de tous les dossiers disciplinaires et le Conseil est d'avis qu'elle doit le demeurer à toutes les étapes du dossier.

[100] À ce stade-ci du dossier, plusieurs arguments invoqués par les parties relèvent de l'aspect économique d'un dossier. Le Conseil reconnaît sans hésitation qu'il s'agit d'un élément sérieux et qui mérite considération. Toutefois, certains dossiers particuliers exigent que cet aspect cède le pas aux obligations de protection du public qui incombent aux ordres professionnels en vertu de l'article 23 du *Code des professions* qui édicte :

23. Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public. À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres.

[101] Le Conseil estime qu'une audition sur culpabilité d'une durée de deux à trois semaines, le nombre de témoins experts et l'âge des témoins ne sont pas des

circonstances qui offrent un contrepoids suffisant pour être préférées à la protection du public.

[102] L'annonce par une partie que plusieurs décisions interlocutoires à être rendues par le Conseil feront l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure et par la suite d'un débat devant la Cour d'appel du Québec ne peut également être retenue à titre de motif au soutien d'une demande de modification. À nouveau, la protection du public ne peut céder le pas à l'annonce d'une cascade de contestations.

[103] L'annonce que la décision finale accueillant ou rejetant une plainte sera portée en appel devant le Tribunal des professions ne peut être retenue à titre de motif ayant préséance sur la protection du public. Le droit d'appel d'une décision finale du Conseil sur le mérite de la plainte s'exerce de plein droit par l'une ou l'autre des parties³³.

[104] Le règlement du dossier évite aux patientes de participer à une audience disciplinaire et de subir un contre-interrogatoire. Cet argument est en soi extrêmement sérieux. Or, actuellement la preuve est tenue sur cette volonté des patientes à ne pas témoigner. Le Conseil n'a pas reçu de déclaration de la part des parties exposant directement ou indirectement que les patientes ne souhaitent plus participer au processus disciplinaire.

[105] Le Conseil précise qu'il ne veut aucunement que sa décision soit comprise ou perçue comme voulant imposer aux patientes une quelconque obligation de témoigner.

³³ Article 164 du *Code des professions*.

Le Conseil souhaite plutôt être assuré que cette position émane d'elles. Le Conseil réitère que la protection du public est au cœur du dossier. Les patientes sont libres de participer ou non au processus disciplinaire et leur volonté doit être respectée. Au mieux, cet aspect des représentations des parties est à parfaire.

[106] L'âge de l'intimé, son retrait de la profession et son risque de récidive qualifié de nul par les parties ne sont pas des arguments retenus à ce stade-ci du dossier. Les dispositions de l'article 59.1 du *Code des professions* et de l'article 22 du *Code de déontologie des médecins* s'appliquent, que le médecin visé par une telle plainte exerce sa profession ou non au moment de l'audition sur culpabilité. Le Conseil estime qu'il n'y a pas deux justices disciplinaires en vertu de ces dispositions, l'une pour le médecin en exercice, jeune et moins jeune et une autre pour un médecin plus âgé qui n'exerce plus.

[107] Ces éléments sont plutôt des facteurs subjectifs atténuants applicables dans le cadre de la détermination d'une sanction à être imposée à tous professionnels membres d'un ordre professionnel.

[108] Le Conseil a consulté les précédents invoqués par les parties. Seule l'affaire *Lafèche*³⁴ invoquée par le plaignant sera commentée. Le Conseil est d'avis que cette décision n'a pas d'application en l'espèce vu que le conseil de discipline saisi de cette affaire a décidé que l'ancêtre de l'article 17 du *Code de déontologie des médecins* soit l'article 2.03.08 de l'ancien *Code de déontologie des médecins* pouvait être invoqué pour

³⁴ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Lafèche, supra*, note 14.

des infractions de même nature que l'article 59.1 du *Code des professions*. À l'époque de l'infraction commise par le D^r Laflèche, soit entre 1984 et 1987, l'article 59.1 du *Code des professions* n'était pas en vigueur.

[109] Le plaignant a cité avec justesse les jugements de la Cour d'appel qui enseignent aux instances disciplinaires que la perception du public est une composante de la protection du public. Le Conseil ne peut retenir à titre de perception du public les cinq commentaires de personnes du public concernant un médecin radié de façon permanente à l'âge de 84 ans. Par ailleurs, deux commentaires semblent plutôt positifs.

[110] Le Conseil reconnaît que les principes de l'arrêt *Anthony-Cook* de la Cour suprême du Canada, en faisant les adaptations nécessaires, sont applicables à la demande de modification de la plainte. Or, les circonstances du présent dossier sont particulières.

[111] Dans l'affaire *Oliveira*, au sujet des infractions de nature sexuelle et la protection du public, le Tribunal des professions écrit³⁵ :

[34] La jurisprudence est unanime à reconnaître que l'objectif de la protection du public doit guider toute intervention disciplinaire et ce, tant au niveau de la commission de l'acte dérogatoire qu'au niveau de la détermination de la sanction qui s'ensuit.

[Référence omise]

³⁵ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, 2018 QCTP 25.

[112] Le Tribunal des professions énonce dans *Paquin* que les modifications *au Code des professions* applicables aux infractions de nature sexuelle « s'inscrivent dans la désapprobation sociale rattachée aux inconduites sexuelles des professionnels³⁶.»

[113] Le *Code des professions* prévoit un régime particulier pour les infractions à caractère sexuel : des formations spécifiques pour les intervenants (articles 115.7 6°, 117, 121.0.1 et 123.3), un régime d'imposition de sanction particulier (2^e alinéa de l'article 156) et un processus de réinscription distinct pour le membre radié (article 161.0.1).

[114] Également, un syndic ou syndic adjoint ne peut proposer la conciliation lorsque les faits allégués dans la demande d'enquête révèlent que le professionnel aurait posé un acte dérogatoire à l'article 59.1 du *Code des professions*³⁷. Le législateur a affirmé, par cet interdit, sa volonté de protéger le public à l'encontre des infractions à caractère sexuel.

[115] Ainsi, une modification de plainte visant à retirer l'article 59.1 du *Code des professions* et l'article 22 du *Code de déontologie des médecins* à titre de lien de rattachement ne devrait pas avoir pour effet de permettre à un professionnel de se soustraire du processus disciplinaire particulier à ce type d'infraction.

[116] Vu les enseignements du Tribunal des professions et les dispositions particulières édictées au *Code des professions* pour les infractions de nature sexuelle, le Conseil doit

³⁶ *Paquin c. Médecins (Ordre professionnel des)*, QCTP, 55, paragr. 75, pourvoi en contrôle judiciaire déposé devant la Cour supérieure, dossier 200-07-000216-185.

³⁷ Article 123.6 du *Code des professions*.

traiter la demande de retrait des dispositions des articles 59.1 du *Code des professions* et de l'article 22 du *Code de déontologie des médecins* en tenant compte de la particularité de ces dispositions.

[117] De plus, la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Pharmascience* énonce ces principes applicables à tous les ordres professionnels³⁸ :

36. Notre Cour a d'ailleurs rappelé à maintes occasions le rôle crucial des ordres professionnels pour la protection de l'intérêt public. Comme l'affirmait la juge McLachlin dans *Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario*, 1990 CanLII 121 (CSC), [1990] 2 R.C.S. 232, « [i] est difficile d'exagérer l'importance dans notre société de la juste réglementation de nos professions » (p. 249). L'importance de contrôler la compétence et de surveiller la conduite des professionnels s'explique par le niveau de confiance que leur accorde le public. Il ne faut pas non plus oublier l'état de vulnérabilité dans lequel s'inscrit souvent la relation qu'un client établit avec un professionnel. Notre Cour a déjà eu l'occasion de le rappeler dans le cas des justiciables qui confient leurs droits aux avocats (*Fortin c. Chrétien*, [2001] 2 R.C.S. 500, 2001 CSC 45, par. 17). Le peu de connaissances de la population en général dans le domaine pharmaceutique et le niveau de dépendance élevé envers les conseils de professionnels compétents fait en sorte que les pharmaciens sont, eux aussi, hautement dépositaires de la confiance du public. Je n'ai aucune hésitation à appliquer généralement au domaine de la santé les commentaires que j'ai rédigés au nom de notre Cour dans *Finney*, par. 16, pour souligner l'importance des obligations imposées par l'État aux ordres professionnels chargés de veiller sur la compétence et l'honnêteté de leurs membres :

Le premier objectif de ces ordres n'est pas de fournir des services à leurs membres ou de défendre leurs intérêts collectifs. Ils sont formés dans le but de protéger le public, comme le veut l'art. 23 du *Code des professions*.

Le privilège d'autoréglementation d'une profession soumet donc les personnes chargées de la mise en œuvre de la discipline professionnelle à une obligation onéreuse. La délégation des pouvoirs de l'État s'accompagne de la charge de s'assurer de la protection adéquate du public. L'arrêt *Finney* confirme l'importance de la bonne exécution de cette obligation et la gravité des conséquences de sa violation.

³⁸ *Pharmascience inc. c. Binet*, 2006 CSC 48.

[118] Dans les circonstances propres au présent dossier, le Conseil juge en fonction des représentations des parties et des pièces reçues, dont les demandes d'enquête des patientes, que la demande de retrait des infractions à l'article 59.1 du *Code des professions* et à l'article 22 du *Code de déontologie des médecins* sous les chefs 1 et 2 est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public³⁹.

[119] Tout bien considéré, le Conseil estime que les arguments au soutien de la demande de retrait de ces infractions sous les chefs 1 et 2, analysés isolément ou dans leur ensemble, « correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice [...] »⁴⁰.

[120] En conclusion, la demande de modification des chefs 1 et 2 menant au retrait des infractions sous l'article 59.1 du *Code des professions* et à l'article 22 du *Code de déontologie des médecins* compromet ou met en cause une saine administration de la justice disciplinaire et la protection du public. Cette demande est rejetée afin de maintenir la confiance du public envers les instances disciplinaires.

iv) Principes de droit en matière de retrait de plainte

[121] Le Conseil considère que les demandes de retrait des infractions à l'article 59.1 du *Code des professions* et à l'article 22 du *Code de déontologie des médecins* sous les

³⁹ *R. c. Binet, supra*, note 19; *R. v. Belakziz, supra*, note 28.

⁴⁰ *R c. Anthony-Cook, supra*, note 15.

chefs 1 et 2 doivent également être analysées sous l'angle d'une demande de retrait de plainte en faisant les adaptations nécessaires. La demande de retrait de l'entièreté du chef 3 est aussi analysée sous la présente section.

[122] Le Conseil souligne qu'il doit tenir compte des enseignements des tribunaux supérieurs dans l'examen d'une telle demande. Il est ainsi opportun de dresser une brève revue des principes jurisprudentiels applicables en la matière.

[123] Depuis 2001, la décision du Tribunal des professions dans l'affaire *Tassé*⁴¹ représente une décision phare en matière de demande de retrait de plainte. Comme mentionné dans cette affaire, il serait inapproprié pour le Conseil de devenir juge et partie à la fois :

[26] S'il détermine, en vertu de l'article 123 du *Code des professions*, suite à son évaluation de la preuve, qu'il n'y a pas lieu de porter une plainte, seul le comité de révision peut, conformément à l'article 123.5, réviser cette décision. Dans ces circonstances, puisqu'un comité de discipline ne peut forcer le syndic à porter une plainte, est-il approprié qu'il puisse, en tout temps et sans motifs sérieux, le forcer à continuer les procédures nonobstant son désir d'y mettre fin au motif que la preuve disponible n'est pas probante? Le Tribunal ne le croit pas.

[...]

[36] Il est préoccupant d'envisager une situation où, malgré l'affirmation fondée du syndic de ne pas être en mesure de présenter une preuve prépondérante, un comité forcerait quand même le professionnel à subir une audition. Rappelons que le syndic a analysé cette preuve avec rigueur et probité.

[124] L'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Palacios*⁴² rappelle la compétence du Conseil en matière de retrait de plainte :

⁴¹ *Tassé c. Chiropraticiens du Québec*, 2001 QCTP 74.

⁴² *Palacios c. Comité de déontologie policière*, 2007 QCCA 581.

3.2 Le retrait de plainte en matière disciplinaire

[60] Aucune disposition de la *Loi sur la police* ne prévoit l'obligation pour le Commissaire de soumettre sa décision de retirer une citation à l'approbation du Comité. De plus, aucune disposition ne donne au comité le pouvoir d'approuver ou de refuser une demande du Commissaire de retirer une citation déposée selon les articles 178, 185 ou 215 *LP*.

[61] On remarquera qu'il en est de même en ce qui concerne le régime disciplinaire prévu au *Code des professions*.

[62] La jurisprudence disciplinaire québécoise est cependant constante à affirmer le pouvoir d'un comité de discipline d'approuver ou de refuser le retrait d'une plainte que celle-ci ait été portée par le syndic ou par un plaignant privé. Comme déjà indiqué plus haut, il existe également une décision de la Cour supérieure en ce sens.

[63] Le motif principal invoqué au soutien de l'affirmation du droit de regard d'un comité de discipline sur le retrait d'une plainte vient de la nécessité pour le Comité saisi d'une plainte d'assurer la protection de l'intérêt public avant celui de l'intérêt des parties en présence. Pour cette même raison d'intérêt public, ainsi qu'à cause du caractère *sui generis* du droit disciplinaire, les règles du droit civil en matière de désistement ne sauraient s'appliquer sans distinction au droit disciplinaire. Ainsi, une fois qu'une plainte disciplinaire est déposée, elle appartient au comité de discipline qui doit accepter ou refuser son retrait total ou partiel à la différence des recours civils à l'égard desquels un désistement peut avoir effet sans l'intervention du tribunal. Au surplus, selon la Cour supérieure, rien dans la loi ne prévoit qu'un comité de discipline puisse être dessaisi unilatéralement d'une plainte dont il a été saisi conformément aux exigences procédurales applicables.

[Références omises]

[125] Le Tribunal des professions dans *Jovanovic*⁴³, statue également que le Conseil doit limiter ses interventions afin que son rôle de décideur impartial soit assuré. Ainsi, selon les enseignements du Tribunal dans cette affaire, le Conseil doit s'en remettre au syndic relativement à l'évaluation de la preuve qui lui permettra ou non de se décharger de son fardeau :

[25] Contrairement à ce qu'affirme le Comité, le syndic a très certainement un meilleur éclairage que lui et il est dans une meilleure position, puisqu'il a rencontré

⁴³ *Jovanovic c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 20.

l'appelant, l'a vu et lui a parlé, pour apprécier les intentions réelles de ce dernier et jauger les risques potentiels pour la sécurité du public.

[...]

[27] À l'instar des principes mis de l'avant lorsque les comités de discipline se voient soumettre des suggestions communes en regard de sanctions à imposer, le Tribunal croit que ces derniers doivent, lorsqu'ils sont saisis de demande de retrait de plainte, exercer judiciairement leur pouvoir discrétionnaire en tenant compte de toutes les circonstances propres au cas soumis et en motivant adéquatement leur décision de refuser la demande présentée avec l'accord de toutes les parties. Ainsi, ils ne devraient pas refuser une telle demande lorsqu'elle leur est présentée par des procureurs sérieux et compétents qui démontrent, comme c'est le cas en l'instance, avoir pris toutes les mesures nécessaires, lors de leurs négociations, pour assurer que la protection du public ne serait pas mise en péril en raison ou à la suite de l'autorisation d'un tel retrait.

[Références omises]

v) Application du droit en matière de retrait de plainte aux faits

A) Le Conseil doit-il accueillir la demande en retrait des infractions portées en vertu des dispositions de l'article 59.1 du *Code des professions* et de l'article 22 du *Code de déontologie des médecins* sous des chefs 1 et 2 de la plainte portée contre l'intimé?

[126] Le Conseil analyse les motifs invoqués par les parties pour soutenir la demande de retrait des dispositions sous les chefs 1 et 2 cette fois, en fonction des principes de droit applicable à une demande de retrait de plainte.

[127] Le Conseil estime qu'une durée de deux à trois semaines pour la tenue de l'audition sur culpabilité, le nombre de témoins experts et l'âge des témoins ne sont pas des motifs reconnus par les tribunaux supérieurs afin d'autoriser le retrait d'une plainte.

[128] L'annonce par une partie que plusieurs décisions interlocutoires à être rendues par le Conseil feront l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure et par la suite d'un débat devant la Cour d'appel du Québec ne peut également être retenue à titre de motif au soutien d'une demande de retrait. Il en est de même pour l'annonce que la décision finale qui accueille ou rejette une plainte sera portée en appel devant le Tribunal des professions.

[129] L'âge de l'intimé, son retrait de la profession et son risque de récidive qualifié de nul par les parties ne sont pas des motifs reconnus au soutien d'une demande de retrait de plainte, mais plutôt des facteurs subjectifs atténuants applicables dans le cadre de la détermination d'une sanction à être imposée à tous professionnels membres d'un ordre professionnel.

[130] Le règlement du dossier évite aux patientes de participer à une audience disciplinaire et de subir un contre-interrogatoire. Cet argument demeure, quelle que soit la facette de l'analyse, extrêmement sérieux. Le Conseil l'analyse à la lumière des précédents qui suivent.

[131] Dans *Élie*⁴⁴ la plainte portée reproche à ce physiothérapeute d'avoir posé des gestes abusifs à caractère sexuel à l'égard d'une patiente. L'article 59.1 du *Code des professions* est invoqué à titre de lien de rattachement. Peu de temps avant le début de l'audition sur culpabilité, la patiente mentionnée à cette plainte informe la partie

⁴⁴ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Élie*, 2017 CanLII 2949 (QC OPPQ).

plaignante qu'elle ne souhaite plus témoigner dans ce dossier, le tout par manque d'énergie et de force.

[132] Cette décision rapporte que la partie plaignante a discuté avec cette patiente à plus d'une reprise et estime que de lui transmettre une citation à comparaître créerait chez celle-ci une pression indue, alors qu'elle est déjà vulnérable. Compte tenu du fardeau de preuve qui lui incombe, la partie plaignante considère qu'elle n'est pas en mesure de prouver les éléments essentiels du chef de la plainte. Le conseil de discipline de l'Ordre de la physiothérapie du Québec accueille cette demande de retrait de plainte.

[133] Dans *Terjanian*⁴⁵, le conseil de discipline de l'Ordre des dentistes du Québec accueille une demande de retrait de plainte reprochant à ce dentiste une infraction à l'article 59.1 du *Code des professions*. Les représentations du plaignant ont informé le conseil que la patiente ne souhaitait plus participer au processus disciplinaire et qu'elle voulait passer à autre chose.

[134] Dans *Boubez*⁴⁶ le conseil de discipline du Collège des médecins du Québec accueille également une demande de retrait de plainte face aux circonstances ci-après décrites. Le syndic adjoint responsable de ce dossier au moment de l'audition est d'avis que le dossier pose deux difficultés. Il mentionne au conseil de discipline qu'il s'est produit une erreur lors de la transmission du mandat confié au témoin expert retenu puisque des

⁴⁵ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Terjanian*, 2021 QCCDODQ 33.

⁴⁶ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Boubez*, 2016 CanLII 7588 (QC CDCM).

documents mentionnés à la lettre de mandat n'ont pas été joints. Le rapport de l'expert mentionne toutefois qu'il a consulté ces documents. Or, ces documents n'existent pas.

[135] Considérant cette faiblesse de l'expertise, le plaignant était d'avis que cette opinion pouvait difficilement être produite en preuve. De plus, l'appréciation de la version des faits fournie par le D^r Boubez a été revue par un nouveau syndic adjoint, c'est-à-dire le plaignant au moment de la demande en retrait de plainte. Le conseil de discipline a accueilli la demande de retrait de plainte.

[136] Le Conseil n'a pas reçu des parties des déclarations provenant des patientes voulant qu'elles ne souhaitent plus participer au processus disciplinaire. Dans la même veine, le plaignant n'a pas déclaré que l'une ou l'autre des expertises à être produites par ses témoins experts présenterait une faiblesse qui ne lui permet pas de se décharger de son fardeau de preuve.

[137] Le Conseil juge que la demande de modification du plaignant qui conduit au retrait des infractions à l'article 59.1 du *Code des professions* et à l'article 22 du *Code de déontologie des médecins* à titre de lien de rattachement sous les chefs 1 et 2, auquel consent l'intimé, ne satisfait pas aux exigences établies par les tribunaux supérieurs en matière de retrait de plainte⁴⁷.

⁴⁷ *Tassé c. Chiropraticiens du Québec*, supra, note 40; *Palacios c. Comité de déontologie policière*, supra note 41; *Jovanovic c. Médecins (Ordre professionnel des)*, supra, note 42.

[138] Le Conseil estime que les motifs invoqués par les parties, analysés isolément ou dans leur ensemble, sont insuffisants pour soutenir une demande de retrait des dispositions recherchées par les parties sous les chefs 1 et 2. À nouveau, le Conseil doit maintenir la confiance du public à l'égard du système de justice disciplinaire.

B) Le Conseil doit-il accueillir la demande en retrait du chef 3 de la plainte portée contre l'intimé?

[139] Le motif invoqué par les parties pour demander le retrait du chef 3 repose sur le décès de la patiente mentionnée à ce chef. Le plaignant déclare qu'il n'est plus en mesure de se décharger de son fardeau de preuve vu cette circonstance. Conformément aux enseignements des tribunaux supérieurs, le Conseil accueille cette demande de retrait du chef 3.

POUR CES MOTIFS, UNANIMEMENT, LE CONSEIL :

[140] **REJETTE** la demande de modification du chef 1 de la plainte portée le 22 août 2018.

[141] **REJETTE** la demande de modification du chef 2 de la plainte portée le 22 août 2018.

[142] **ACCUEILLE** la demande de retrait du chef 3 de la plainte portée le 22 août 2018.

[143] **CONVOQUE** les parties à une conférence de gestion afin d'assurer la suite du dossier.

[144] **DÉBOURSÉS** à suivre.

Julie Charbonneau
Original signé électroniquement

M^e JULIE CHARBONNEAU
Présidente

Lise Cusson
Original signé électroniquement

D^{re} LISE CUSSON
Membre

Hélène Lord
Original signé électroniquement

D^{re} HÉLÈNE LORD
Membre

M^e Jacques Prévost
Pouliot, Prévost, Galarneau, s.e.n.c.
Avocats du plaignant

M^e Marc-Alexandre Hudon
M^e Élisabeth Brousseau
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de l'intimé

Date d'audience : 29 juin 2021